



CONSTRUCTION D'UN QUAI

NORMES GÉNÉRALES

RÉGLEMENTATION

Un quai doit être installé conformément aux conditions suivantes :

- un seul quai est autorisé par terrain, et ce, conformément au règlement de construction en vigueur;
- un quai peut être sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés;
- la passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive;
- la longueur maximale du quai, incluant la passerelle, est fixée à 10 m sur le littoral et 2 m sur la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 3 m;
- toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m, sans toutefois dépasser une longueur de 18 m. La profondeur de l'eau doit être calculée lorsque le niveau d'eau est le plus haut;
- tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
- tout quai doit être maintenu en bon état et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat;
- le quai doit permettre la libre circulation de l'eau;
- les quais d'une superficie supérieure à 20 m² sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MDDELCC).

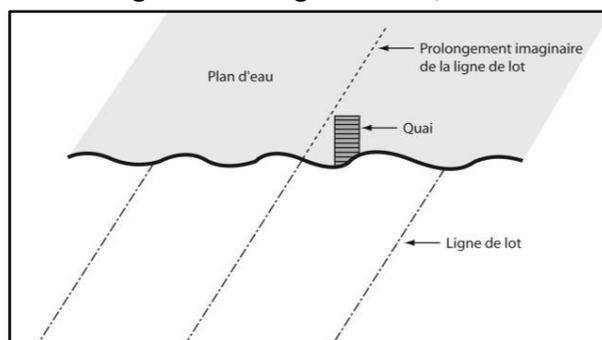


IMPLANTATION DU QUAI

- La marge de recul latérale minimale d'un quai (incluant la passerelle) calculée à partir d'une ligne de lot est de 1,5 m et ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de lot;

SITUATIONS PARTICULIÈRES

- Bande de protection riveraine
- Pentes
- Champ d'épuration
- RCI 2010-41
- Milieu humide
- ...



**À noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.